

---

---

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

---

1<sup>er</sup> JOM de l'année

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENT : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
**CENTRE ADMINISTRATIF**  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Message de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2).*

*Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S. E. le Général de Gaulle (p. 3).*

*Déjeuner au Palais Princier (p. 3).*

*Réponse de S. E. M. Heinrich Luebke, Président de la République Fédérale d'Allemagne, aux condoléances qui lui avaient été adressées par S.A.S. le Prince (p. 4).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.111 du 23 décembre 1963 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 4).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.112 du 23 décembre 1963 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 4).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-278 du 12 novembre 1963 autorisant la Compagnie d'Assurance « Union Assurance Society Limited » à étendre ses opérations en Principauté (p. 4).*

*Arrêté Ministériel n° 63-279 du 12 novembre 1963 autorisant la Compagnie d'Assurance « Commercial Union Assurance Company Limited » à étendre ses opérations en Principauté (p. 5).*

*Arrêté Ministériel n° 63-280 du 12 novembre 1963 autorisant la Compagnie d'Assurance « L'Abeille » à étendre ses opérations en Principauté (p. 6).*

*Arrêté Ministériel n° 63-281 du 12 novembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « A.G.M.O. » (p. 6).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.**

*Avis de vacance d'emplois (p. 7).*

**RELATIONS EXTÉRIEURES.**

*Réception d'étudiants monégasques par la Légation de Monaco en France (p. 7).*

**MAIRIE.**

*Avis concernant la révision de la Liste Electorale (p. 7).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Le Ballet de « l'Opéra de Berlin » à Monte-Carlo (p. 7).*

*A l'International Art Gallery (p. 7).*

*IV<sup>e</sup> Salon Boslo (p. 8).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 8 à 10).**

## MAISON SOUVERAINE

*Message de S.A.S. le Prince Souverain*

« Mes Chers Amis,

« Suivant une habitude qui me tient à cœur, je viens comme chaque année, à pareille époque, vous entretenir des problèmes essentiels qui se présentent à nous, et qu'il nous faudra résoudre afin d'assurer à la population monégasque ce bonheur qui, en ces jours de fête, motive tous nos vœux.

« Dans un monde sans cesse divisé par l'opposition souvent violente des conceptions politiques, économiques et financières, ainsi que par des compétitions d'intérêts, risquant parfois d'en compromettre l'équilibre, la Principauté, havre de paix et terre d'accueil, poursuit inlassablement un destin qui lui est propre...

« Non pas qu'elle puisse se désintéresser des grands événements extérieurs dont elle reste le témoin muet qui ne saurait en aucune façon en modifier le déroulement, mais dont, en raison de sa faiblesse, il lui faut supporter, dans la plupart des cas, les conséquences néfastes.

« Renonçant à un immobilisme, certes facile mais combien coupable, qui s'apparente dangereusement au pire des abandons, il nous faut puiser notre optimisme dans la faculté d'adaptation à des circonstances nouvelles, dont tout au long de son histoire Monaco a fait preuve, pour croire aujourd'hui en l'avenir de notre pays, prouvant ainsi, à ceux qui peut-être en doutent, son étonnante vitalité.

« Alors que par la pensée j'évoque les lendemains s'offrant à nous, je ne puis oublier le passé récent qui, longtemps, en conditionnera les perspectives.

« En effet, l'année qui s'achève a vu se dénouer la crise franco-monégasque, et si la Principauté, gravement atteinte pendant plus d'un an dans ses intérêts vitaux, économiques et financiers, en sort douloureusement meurtrie, elle n'en a pas moins trouvé, dans l'union spontanée et affectueuse des Monégasques, des Assemblées représentatives et de la population tout entière autour du Souverain, la preuve éclatante de son existence et de la pérennité de ses Institutions.

« De nouveaux accords ont été signés, et nous nous devons d'espérer qu'ils permettront une ère nouvelle et féconde dans les relations des deux pays dont les affinités sentimentales, — il m'est infiniment agréable de le rappeler, — n'ont jamais subi la moindre atteinte au cours de la longue histoire de leurs rapports.

« J'en trouve, l'une des raisons et non la moindre, dans la nomination, à la tête de mon Gouvernement, d'un Ministre d'État parfaitement conscient de la complexité des tâches qui l'attendent et sincèrement inspiré, j'en suis convaincu, en sa qualité de Directeur du Service des Relations Extérieures, par le souci constant d'améliorer encore, par son action personnelle et dans un climat de loyale et mutuelle compréhension, les relations avec notre grande Voisine.

« Je ne doute pas, au surplus, que ce haut fonctionnaire, dont les premiers contacts avec les représentants des Assemblées élues, font heureusement augurer de leurs rapports ultérieurs, saura créer et maintenir avec eux, ces liens de cordiale estime et de confiance sans lesquels demeurerait vaines toutes les possibilités d'une collaboration effective et fructueuse.

« Mais les efforts d'un Gouvernement composé d'hommes parfaitement capables et dévoués, comme ceux des Assemblées, tout aussi importants qu'ils puissent être, resteraient sans effet, si chacun de nous, du plus humble au plus important, dans le plein exercice de ses activités, n'apportait pas à l'œuvre commune une contribution sans réserve.

« Lorsque je dis : chacun de nous, je ne pense pas seulement à vous, mes chers compatriotes, qui êtes plus que tous autres liés à l'essor de votre Pays, mais aussi à tous les étrangers, membres de cette collectivité monégasque dans laquelle ils ont su s'intégrer par le précieux apport de leur travail, de leur culture, ou de leur bien.

« Tous ensemble, il nous faut dès aujourd'hui prendre conscience de nos devoirs par ce que, tous ensemble, il nous faut forger cet avenir auquel nous aspirons et auquel nous avons droit, mais que nous ne pouvons atteindre que par nos seules réalisations, issues de notre seule volonté. C'est la vocation maintenant centenaire d'une Principauté largement ouverte au tourisme qu'il nous faut suivre sans le moindre relâchement, surtout à un moment où les grandes nations elles-mêmes sont contraintes à la spécialisation de leur économie sous l'irrésistible pression d'une concurrence rigoureuse.

« Cette vocation de terre d'accueil nous devons en faire notre idéal en l'étendant à l'industrie du tourisme sous toutes ses formes, sans renoncer, bien au contraire, à favoriser l'installation en Principauté d'activités industrielles propres à son caractère particulier.

« Certes, nous avons vu disparaître, les uns après les autres, victimes de la spéculation, de nombreux hôtels, vestiges d'une époque révolue. Ne le regrettons pas plus qu'ils ne le méritaient, à condition de nous attacher à encourager, par tous les moyens dont nous disposons, la construction rapide d'établissements

modernes plus conformes au goût d'une clientèle changeante.

« Mais à quoi nous servirait-il de bâtir, si une orientation plus efficace et une organisation plus dynamique de notre propagande ne s'efforcent pas d'attirer à Monaco, non seulement les visiteurs de passage d'un indiscutable intérêt pour le commerce local, mais encore et surtout les hôtes que la séduction naturelle du site retient à demeure chez nous ? »

« Combien aussi seraient fallacieux tous nos espoirs dans un renouveau, si ceux-là même qui tirent le plus large profit de notre tourisme, continuent à se complaire dans une inaction léthargique ? »

« La Société des Bains de Mer, riche d'un passé prestigieux dont le rappel nous fait revivre des souvenirs presque légendaires, de soirées artistiques, de fêtes mondaines ou d'organisations sportives que seule la Principauté pouvait alors offrir, semble ne plus survivre que dans ce souvenir nostalgique d'une suprématie à laquelle elle paraît avoir renoncé, pour ne plus se cantonner que dans une exploitation d'un caractère strictement commercial. »

« Il lui faut, elle aussi, reprendre conscience de ses devoirs, et dans une juste conception de son véritable rôle, s'insérer sans réticence dans les plans d'avenir de la Principauté pour redevenir l'animatrice que jamais elle n'aurait dû cesser d'être. Ceci ne peut être que le résultat d'une action généralisée qui exigera de tout le monde, dirigeants et employés, l'effort indispensable que commande une gestion ferme, clairvoyante et efficace. »

« Pour notre part nous respecterons un programme qui, pendant une période de dix ans, a permis à l'Etat de consacrer des sommes considérables à l'équipement du pays et ce, sans recourir à l'institution d'impôts directs ou à l'émission d'emprunts publics. »

« Nos grands travaux se poursuivent au rythme prévu et déjà, prémices encourageants, les premières assises du Monte-Carlo de demain, ont jailli de la mer. »

« Évidemment, nous avons eu malheureusement à enregistrer des moins values dans nos recettes. Elles trouvent leur origine dans les événements politiques qui nous privent, hélas, de rentrées substantielles que nous pouvions légitimement escompter, et elles pèseraient lourdement et longtemps sur notre budget si nous n'étions pas fermement décidés à y pallier par le renoncement à toutes dépenses inutiles et par l'application rigoureuse d'un plan de réforme et de compression. »

« C'est au prix de ces sacrifices que nous pourrions, non seulement assurer la survie de notre petite patrie, mais encore accroître sa prospérité, la rendant sans cesse plus attrayante parce que toujours mieux équipée et adaptée au temps. »

« Je souhaite de tout cœur que l'optimisme dont je fais preuve chassera le doute de vos esprits si tant est qu'il ait pu s'y glisser, et vous fasse envisager l'année qui commence avec une même confiance. »

« Ces paroles apaisantes me rapprochent plus encore de vous tous, n'oublions jamais que notre sort est celui de la Principauté ! aussi en ces jours de fête, est-ce très simplement avec la voix du cœur que, m'unissant à la Princesse et à nos Enfants, je veux, partageant votre joie familiale, vous exprimer les souhaits très sincères que nous formons pour votre bonheur. »

« Bonne et heureuse Année ! »

*Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E. le Général de Gaulle :*

En réponse au message de vœux que S.A.S. le Prince Lui a adressé à l'occasion de la nouvelle année, S. E. le Général de Gaulle, Président de la République Française, a fait parvenir le télégramme suivant à Son Altesse Sérénissime :

« J'ai été très touché des vœux que Votre Altesse « Sérénissime ainsi que S.A.S. la Princesse de Monaco « m'ont adressés à l'occasion de la nouvelle année. « Ma femme se joint à moi pour exprimer à Vos « Altesse Sérénissimes nos sincères remerciements « et Leur envoyer nos meilleurs souhaits de bonheur. » »

*Déjeuner au Palais Princier.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert le 26 décembre, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de S. E. M. l'Ambassadeur de Madagascar à Paris et M<sup>me</sup> Albert Rakoto-Ratsimamanga.

Assistaient à ce déjeuner : le Consul de Madagascar et M<sup>me</sup> Ferreyrolles, M. Jean-Louis Médecin, Conseiller National, le Commissaire Général à la Santé, Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque et M<sup>me</sup> Etienne Boéri, le Représentant permanent de la Principauté auprès de l'Agence International de l'Energie Atomique, Vice-Consul de Monaco à Vienne et M<sup>me</sup> Henri Masméjean, M<sup>lle</sup> Julia Scotto, Secrétaire de la Direction des Relations Extérieures, M<sup>lle</sup> Deletra, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

*Réponse de S.E. M. Heinrich Luebke, Président de la République Fédérale d'Allemagne, aux condoléances qui Lui avatent été adressées par S.A.S. le Prince.*

En réponse au message de condoléances que S.A.S. le Prince Lui avait fait parvenir lors du décès du Président Theodor Heuss, S. E. M. Heinrich Luebke a adressé le télégramme suivant à Son Altesse Sérénissime.

« Je voudrais Vous remercier de tout cœur pour « la manifestation de condoléances que j'ai reçue de « Vous à l'occasion du décès de mon vénéré prédé- « cesseur Prof. Dr Théodor Heuss.

« La perte de ce grand homme d'État qui comme « premier Président de la République Fédérale d'Alle- « magne a fait obtenir à notre pays des gains inesti- « mables à profondément touché le peuple allemand « tout entier. »

« La participation depuis le pays étranger ami « est pour nous tous une consolation ».

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.111 du 23 décembre 1963 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.648, du 28 octobre 1957, portant nomination d'un Surveillant-Mètreur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René Lucas, Surveillant-Mètreur au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur, 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHES.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.112 du 23 décembre 1963 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.768, du 30 janvier 1962, portant nomination d'un Surveillant-Mètreur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raymond Sinai, Surveillant-Mètreur au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur, 6<sup>e</sup> classe, à compte: du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHES.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 63-278 du 12 novembre 1963 autorisant la Compagnie d'Assurance « Union Assurance Society Limited » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la « Union Assurance Society

Limited », dont le siège est à Londres (Grande Bretagne) 1 et 2 Royal Exchange Building et dont une succursale pour la France est domiciliée à Paris (9<sup>e</sup>), 8, rue Edouard VII;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1963;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie dite « Union Assurance Society Limited » est autorisée à pratiquer en Principauté :

- les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie (à l'exclusion des risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par la Lci n° 636 du 11 janvier 1958);
- les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile;
- les opérations d'assurance contre le vol;
- les opérations d'assurance contre les risques « bris de glaces » et « dégâts des eaux »;
- les opérations de réassurance incendie;

Respectivement visées aux paragraphes 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

Ladite Compagnie est autorisée, en outre, à pratiquer à titre complément de garantie dans les polices relatives au risque principal « incendie », les opérations d'assurance contre les risques « tempêtes », « chute d'appareils de navigation aérienne » et « dommages dus au franchissement du mur du son » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17<sup>e</sup> de l'article 137 du Décret susvisé.

##### ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1<sup>o</sup>) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco ».
- 2<sup>o</sup>) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

##### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*

J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-279 du 12 novembre 1963 autorisant la Compagnie d'Assurance « Commercial Union Assurance Company Limited » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Compagnie « Commercial Union Assurance Company Limited », dont le siège social est à Londres (Grande Bretagne) 24, 25, 26 Gornhill et dont une succursale pour la France est domiciliée à Paris (9<sup>e</sup>), 8, rue Edouard VII;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1963;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Compagnie dite « Commercial Union Assurance Company Limited » est autorisée à pratiquer en Principauté :

- les opérations d'assurance de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou la maladie (à l'exclusion des risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par la Loi n° 636 du 11 janvier 1958);
- les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visées aux paragraphes ci-dessus;
- les opérations d'assurance contre le vol;
- les opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- les opérations d'assurance contre les risques « dégâts des eaux » et « bris de glace »;
- les opérations de réassurance de toute nature;

Respectivement visées aux paragraphes 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938;

Ladite Compagnie est autorisée, en outre, à pratiquer à titre de complément de garantie dans les polices relatives au risque principal « incendie » les opérations d'assurance contre les risques « tempêtes », « chute d'appareils de navigation aérienne » et « franchissement du mur du son » entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17<sup>e</sup> de l'article 137 du décret susvisé.

##### ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

Elle devra observer les Lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1<sup>o</sup>) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco ».
- 2<sup>o</sup>) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

##### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-280 du 12 novembre 1963 autorisant la Compagnie d'Assurance « L'Abeille » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Compagnie d'Assurance « L'Abeille », Compagnie Anonyme d'Assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers, au capital de vingt deux millions cinq cent mille (22.500.000) francs, dont le siège est à Paris (9<sup>e</sup>) 57, rue Taitbout;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signés à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie « L'Abeille » est autorisée à pratiquer en Principauté :

- les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- les opérations d'assurance aviation;
- les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie (à l'exclusion des risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par la Loi n° 636 du 11 janvier 1958);
- les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosifs;
- les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes ci-dessus;
- les opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle;
- les opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail;
- les opérations d'assurance contre le vol;
- les opérations d'assurance maritime et d'assurance transports;
- les opérations d'assurance contre les risques « bris de glaces », « dégâts des eaux », « contre assurance spéciale », « maladie chirurgie », « cinéma », « manifestations spiritives », « intoxications alimentaires », « coulages », « chute d'appareils de navigation aérienne », « cyclones », « tremblement de terre », « grèves », « émeutes », « foires et expositions », « pertes de bénéfices », « pertes indirectes », « pertes de recettes », « valeur vénale des fonds de commerce », « bris de machines »;
- les opérations de réassurance de toute nature;

Respectivement visées aux paragraphes 9°, 9° bis, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

**ART. 2.**

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1°) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco ».
- 2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-281 du 12 novembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « A.G.M.O. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « A.G.M.O. », présentée par M. Louis Jean Marsan, demeurant à Monaco, 17 boulevard Albert 1<sup>er</sup>;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 francs, divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune; reçu par M. Jean-Charles Roy, Notaire, en date du 28 juin 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « A.G.M.O. », est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 juin 1963.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 12 novembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

#### *Avis de vacance d'emplois.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État donne avis que deux postes de dame employée sont vacants à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (indices extrêmes 140 - 240).

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les quatre jours de la publication du présent avis.

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### *Réception d'étudiants monégasques par la Légation de Monaco en France.*

Une réception a été offerte le 18 décembre 1963 aux étudiants monégasques, dans les salons de la Légation, par le Ministre Plénipotentiaire et Madame Jacques Reymond qui étaient assistés des Membres de la Légation.

Selon le désir exprimé par S.A.S. le Prince Souverain, cette réunion amicale était destinée à rappeler aux jeunes monégasques suivant des cours à Paris, avant leur départ en vacances, qu'ils étaient conviés à évoquer très prochainement avec les

représentants du Gouvernement Princier les perspectives d'avenir qui s'offraient à eux.

Leurs Excellences MM. Arthur Crovetto et César Solamito, de passage à Paris, avaient bien voulu se joindre à ce cocktail-dîner qui s'est déroulé dans une atmosphère familiale où n'étaient pas oubliées les traditions monégasques, puisque les fougasses apportées tout spécialement de Monaco figuraient sur les tables.

## MAIRIE

#### *Avis concernant la révision de la Liste Électorale.*

Le Maire informe les sujets monégasques qu'en conformité des dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet va s'occuper de la révision de la Liste Électorale.

Les Electeurs et les Electrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant toutes confusion ou erreur possible.

Monaco, le 21 décembre 1963.

*Le Maire,*  
Robert Boisson.

## INFORMATIONS DIVERSES

#### *Le Ballet de « l'Opéra de Berlin » à Monte-Carlo.*

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le « Ballet de l'Opéra de Berlin » s'est produit sur la scène de la Salle Garnier dans une série de spectacles chorégraphiques du meilleur goût.

Quatre œuvres ont été présentées. Dans la plus pure ligne de l'inspiration classique, « Le Cygne » de Saint-Saens a été dansé par la grande ballerine Yvette Chauviré qui s'est produite en représentation avec le Ballet berlinois. Dans « Suite en blanc », de Serge Lifar, sur une musique d'Edouard Lalo, Yvette Chauviré a eu un excellent partenaire en la personne de Rudolf Holz.

D'inspiration plus moderne et plus audacieuse, les deux autres œuvres, « Le Maure de Venise », ballet en six tableaux de E. Hanka, musique de B. Blacher et « Gala performance », de Serge Prokofiev ont permis aux danseurs de « l'Opéra de Berlin » de donner toute la mesure de leur homogénéité et de leur perfection.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction du maître Daniel Stirn.

#### *A l'International Art Gallery.*

Fruit des patientes et savantes recherches de l'écrivain Antonio Aniante et du talent du peintre Jean Gradassi, « Marco Polo » magnifique ouvrage d'art en deux tomes de 120 pages chacun, a été présenté à l'admiration des amateurs qui étaient venus nombreux à l'inauguration de cette exposition pour féliciter, avec l'auteur et l'illustrateur, MM. Joseph Pardo et Edmond Vairel les deux principaux réalisateurs.

Ce livre a été réalisé par les Éditions Artisanales Sefer avec la collaboration d'une centaine de techniciens qui ont été à la tâche pendant plus de deux ans. Les matières les plus précieuses ont été utilisées : la couverture est en papier à fleurs de pétales de lys, le papier des pages intérieures a été fabriqué avec de l'écorce de murier de Chine, les intercalaires ont été réalisés au Japon en papier de pousses de bambou.

Les prestigieuses miniatures et les planches de Jean Gradassi qui illustrent ce précieux ouvrage ont été admirablement reproduites par l'enlumineur Edmond Vairel dans ses ateliers de Monaco.

Un exemplaire unique relié spécialement en plein madras rouge avec motifs caravelle dorés à l'or fin du maître joaillier Baudino a été offert à S.A.S. le Prince Souverain.

Parallèlement à l'exposition du livre d'Antonio Aniante le même Salon de l'International Art Gallery réunissait plusieurs toiles du peintre italien Renzo Bassi.

Dans ces œuvres d'une grande puissance de suggestion, les personnages de Renzo Bassi se meuvent dans un vaporeux décor de rêve merveilleusement coloré où toutes leurs attitudes font naître une fascinante et troublante sensation de mystère.

Renzo Bassi est devenu dans le domaine de l'expression picturale, un des plus authentiques représentants de la culture contemporaine et son œuvre, solide et attachante, a attiré un très grand nombre de critiques, d'artistes et d'amateurs non seulement dans les expositions européennes mais aussi dans les Galeries d'Art du nouveau monde.

De nombreux admirateurs ont félicité M. Auré Caviggioli, qui dirige l'International Art Gallery pour ces deux belles manifestations artistiques.

#### IV<sup>e</sup> Salon Bosio.

Placé sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, présidé par S.A.S. le Prince Pierre, organisé avec le concours du Commissariat Général au Tourisme de la Principauté de Monaco, sous l'égide de la Commission Nationale Monégasque pour l'Unesco, le IV<sup>e</sup> Salon Bosio a été inauguré le 14 novembre en présence d'une assistance nombreuse.

Plus de 400 participants, représentant 38 pays, ont présenté un admirable raccourci toutes les recherches et toutes les tendances de la peinture mondiale contemporaine.

Le jury présidé par M. Louis Hauteœur, de l'Institut de France, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts, et composé de MM. Yves Brayer, de l'Institut de France, Membre de l'Académie des Beaux-Arts; François Bret, Directeur de l'École des Beaux-Arts de Marseille; A. Caviggioli, Expert et Critique d'Art; M<sup>me</sup> J.-G. Domergue, Sculpteur; MM. Louis Jou, Graveur, Membre correspondant de l'Institut de France; Mario Monteverdi, Critique d'Art; André Sauret, Éditeur; Jacques Thirion, Conservateur de la section des sculptures du Musée du Louvre, vient de procéder à la remise solennelle des prix aux lauréats.

Les prix suivants ont été attribués :

- Grand Prix de Peinture Prince Rainier III à M. Konstanty Mackiewicz (Pologne);
- Grand Prix de Sculpture Princesse Grace de Monaco à M. Tonino Grassi (Italie);
- Prix de la Ville de Monaco à M. Ernst Steinacker (Allemagne);
- Premier Prix de Peinture offert par le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information à M. Erik Boone (Belgique);

— Premier Prix de Sculpture offert par le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information à M. Boyan (France);

— Prix de la Commission Nationale pour l'Unesco (Peinture) à M. Yves Boslo (France);

— Deuxième Prix de Peinture offert par le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information à M. Héribert Losert (Allemagne);

— Deuxième Prix de Sculpture offert par le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information à M<sup>me</sup> Hildegard Wiczorek (France);

Ont également fait l'objet d'une mention :

*Peinture* : M. Karl Sperl (Allemagne), M. Michel Rousseau (France), M. Claude Chabert (France), M. Wolfgang Rohde (Allemagne), M. Gilbert Luthi (Suisse), M<sup>me</sup> Lydia Hasselt (Allemagne), M. Włodzimierz Buczek (Pologne), M. Dirkjan Ribbeling (Pays-Bas).

*Sculpture* : M. Roland Decrevel (Suisse), M<sup>me</sup> Christine Stadler (Allemagne), M. Vivian Paoli (France).

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTB-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 juin 1963 par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, Monsieur Auguste Albin Premier POGGI, commerçant, demeurant, 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur René Laurent TRAVERSA, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, 8, rue Terrazzani, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, charcuterie, vente de pain, de fruits, de légumes et de volailles, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco-Condamine, 32, boulevard du Jardin Exotique, pour une durée de trois ans à compter du 29 juin 1963.

Un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 janvier 1964.

Signé : CROVETTO.

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA POSTE » sis rue de la Colle à Monaco, consentie par M<sup>me</sup> Vve Auguste CROVETTO, née Julie AVANZATI, à M. Julien LAUNAY, domicilié Hôtel Côte d'Azur à Monaco, suivant acte s.s. privé du 15 décembre 1960, enregistré le 23 décembre 1960, a pris fin le 31 décembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

---

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire  
 Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
 26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 17 décembre 1963, Monsieur Louis-Jacques-Blaise SCIOLLA, tailleur d'habits, demeurant à Monte-Carlo, 12, Passage Grana, a cédé à Monsieur Joseph Armand ABOAF, Directeur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Place des Moulins « Le Continental », le droit au bail d'un local situé au deuxième étage d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, dénommé « Le Labor ».

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 3 janvier 1964.

*Signé : CROVETTO.*

---

Erratum au « Journal de Monaco » du 27 décembre 1963, n° 5543, page 1040.

**SOCIÉTÉ C. A. P. L. A.**

au lieu de : 30.000.000 de francs  
 lire : 300.000 francs.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire  
 2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juillet 1963 M. André-Georges SOUCHE, commerçant, demeurant n° 20, rue Bottéro, à Nice (A.-M.) a renouvelé pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> août 1963, le contrat de gérance libre consenti par lui au profit de M. Louis FIESCHI, commerçant, demeurant n° 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de vente de journaux, cartes postales, etc... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

**SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE****“ HOLDOC ”**

au Capital de 50.000 francs

*Siège social :* Le Roqueville - bd Princesse Charlotte  
 MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 10 janvier 1964 à 15 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour;
- nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS FINANCIER****SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS**

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE  
AU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1963**

Le 12 décembre 1963, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaires en circulation à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1963 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur . . . .	22.265.713 fr.
— Montant des Bons de Caisse en circulation . . . . .	15.337.500
— Amortissements . . . . .	511.860
	<hr/>
	15.849.360 fr.

Pourcentage de garantie : 140,48 %

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 février 1964.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Anonyme Monégasque d'Importations Vinicoles**

en abrégé « S.A.M.I.V. »

*Siège social : 3, rue Langlé - MONACO*

**AVIS**

Par suite des changements intervenus au sein du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque d'Importation Vinicoles, en abrégé

« S.A.M.I.V. », dont le siège social est à Monaco, 3, rue Langlé,

Tous tiers ou tous créanciers intéressés sont priés de se faire connaître en s'adressant à l'étude de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

**BULLETIN**

DES

**Oppositions sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus  
79 actions n° 206 à 284 inclus.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1964.